

**Art. 345 Dommages-intérêts et prestation en argent**

<sup>1</sup> La partie qui a obtenu gain de cause peut exiger:

- a. des dommages-intérêts, si la partie succombante n'exécute pas les mesures prescrites par le tribunal;
- b. la conversion de la prestation due en une prestation en argent.

<sup>2</sup> Le tribunal de l'exécution détermine le montant de la prestation en argent.

---